



Bienvenue

*À la réunion d'information sur France travail*



# France travail

A quoi s'attendre

# Parcours du texte législatif

Des annonces du candidat E. Macron aux élections présidentielles  
à l'entrée en vigueur

*Etat du texte au 10 octobre 2024 (mis à jour au 24 octobre 2023)*



*Avril 2022*

Annonces du candidat E. Macron



*Septembre 2022*

Coup d'envoi de la mission de préfiguration



*7 juin 2023*

Engagement de la procédure accélérée par Gouvernement avec le dépôt au Sénat



*19 Avril 2023*

Remise du rapport France travail



*28 juin 2023*

Dépôt du texte examiné par la commission des affaires sociales du Sénat



*11 juillet 2023*

Adoption du texte par le Sénat en séance publique



*21 septembre 2023*

Dépôt du texte examiné par la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale



*A partir du 25 septembre 2023*  
*Examen en séance publique*



*10 octobre 2023*

Vote du texte par l'Assemblée Nationale en séance publique



*24 octobre 2023*

Commission mixte paritaire



*Validation par les deux Chambres*



Entrée en vigueur

# Une sémantique lourde de sens

*Ce n'est pas un simple changement de nom ...*

- *(Pôle)* **emploi** =

ce à quoi s'applique une  
activité rétribuée  
*(Dictionnaire Le Robert)*

- *(France)* **travail** = ensemble  
des activités humaines  
organisées, coordonnées  
en vue de produire ce qui  
est utile; activité  
productive d'une personne  
*(Dictionnaire Le Robert)*

*Quelle sera la position de la commission mixte paritaire sur ce sujet ?*

# La qualité de demandeur d'emploi

*Un changement de concept (art. 1 du PJJ)*

# La qualité de demandeur d'emploi

- L'article 1<sup>er</sup> élargit considérablement le concept de « *demandeur d'emploi* » en intégrant de nouveaux publics :
  - La **personne à la recherche d'un emploi** qui demande son inscription
  - La **personne qui demande le RSA**, ainsi que **son conjoint, son concubin** ou **son partenaire lié par un PACS** (*inscription automatique pour ces derniers*)
  - La **personne en recherche d'emploi** qui sollicite l'accompagnement par la **Mission locale**
  - La **personne qui sollicite un accompagnement par le réseau Cap emploi**

*Art. L.5411-1 nouveau*



# Maintien sur la liste des demandeurs d'emploi

Les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi renouvellent périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et des solidarités, en fonction de leur classement dans les catégories mentionnées à l'article L.5411-3.

*(Article qui, lui-même, renvoie à un arrêté du ministre chargé de l'emploi.)*

# Orientation, accompagnement et diagnostic

# Orientation et accompagnement (1/2)

- **L'orientation est faite par :**
  - **L'opérateur France travail** pour la personne qui n'est pas bénéficiaire du RSA
  - **Le président du conseil départemental** pour les bénéficiaires du RSA résidant dans le département. Il peut déléguer cette compétence à l'opérateur FT
  - **La Mission locale**
- **La décision d'orientation est prise en fonction de critères définis par la loi qui tiennent compte du niveau de :**
  - **Qualification de la personne**
  - **Sa situation au regard de l'emploi**
  - **Ses aspirations**
  - **Des difficultés particulières** qu'elle rencontre, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité, de garde d'enfant et de sa situation de proche aidant

Transmission des informations relatives aux orientations :

- à l'instance nationale
- aux instances départementales pour les personnes qui relèvent de ses dernières

*L'opérateur France travail peut être amené à procéder à l'orientation des bénéficiaires du RSA si le conseil départemental **lui a délégué cette compétence par convention**, soit lorsque la décision n'est pas intervenue dans un délai fixé par décret.*

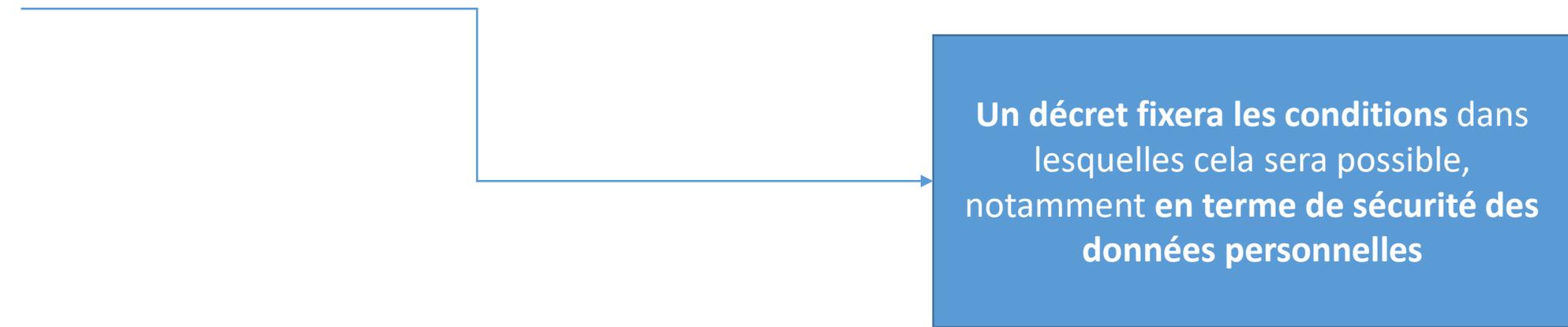


# Orientation et accompagnement (2/2)

- ***Les organismes référents vers lesquels peuvent être orientés les demandeurs d'emploi :***
  - **L'opérateur France travail**
  - **Les conseils départementaux**
  - **Les organismes délégataires d'un conseil départemental**
  - **Les Missions locales**
  - **Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (Cap emploi)**

# Orientation vers d'autres organismes référents, publics ou privés

Le projet de loi prévoit la possibilité d'orientation des demandeurs d'emploi « ***vers d'autres organismes référents, publics ou privés, fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi*** »

A blue rectangular box containing white text, connected to the text above by a blue line that turns right and ends in an arrowhead pointing to the box.

**Un décret fixera les conditions** dans lesquelles cela sera possible, notamment **en terme de sécurité des données personnelles**

# Le Diagnostic

- L'organisme référent chargé de l'accompagnement réalise, **conjointement avec la personne qu'il accompagne, un diagnostic global de sa situation.**

Une nouvelle orientation en cours d'accompagnement est toujours possible, si la situation de la personne fait apparaître qu'un autre organisme serait mieux à même de l'accompagner.



A cette date, l'opérateur France travail inscrit sur la liste des DE les jeunes ayant conclu un « contrat d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie », un « contrat d'engagement jeune » ou qui sont bénéficiaires du RSA et qui ne sont pas inscrits.

Modalités d'application à venir par décret

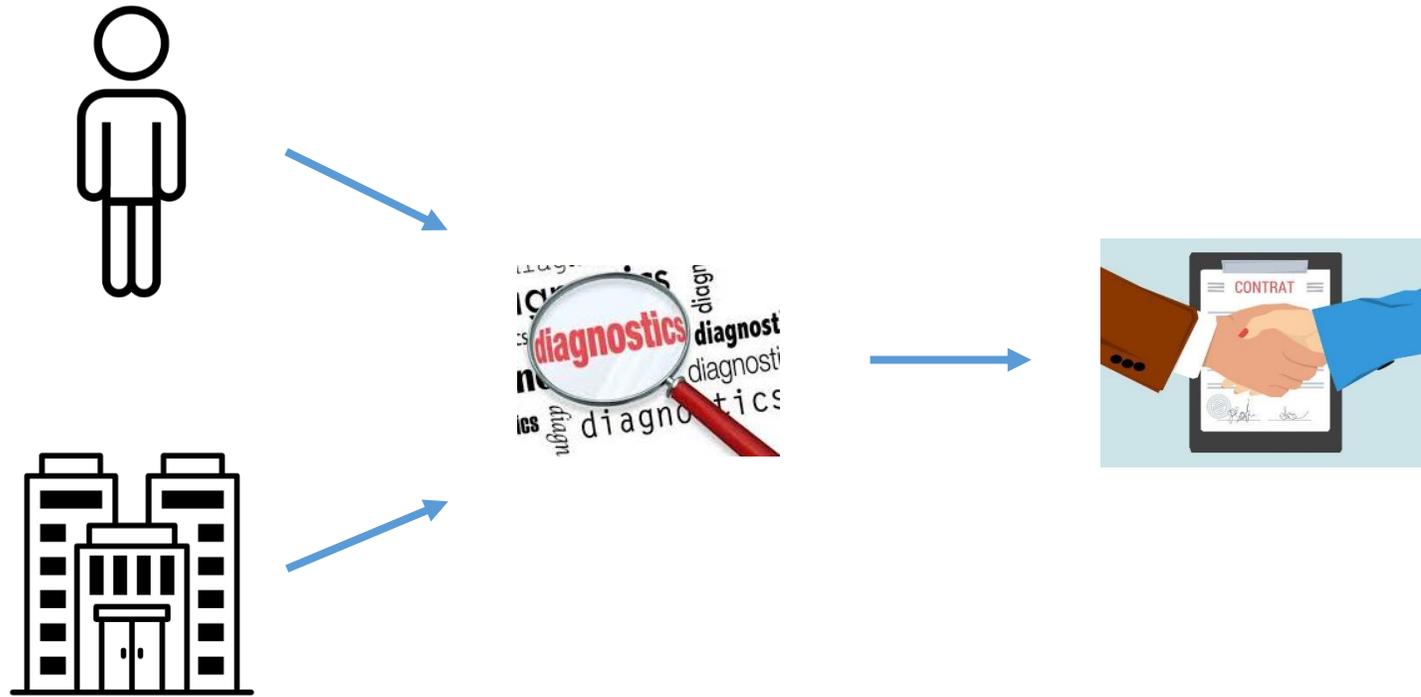
Date d'application : au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025

# Le contrat d'engagement

*Un changement de relation (art. 2 du PJJ)*

# Le contrat d'engagement (1/5)

Au vu du **diagnostic global**, la personne **élabore et signe**, avec l'organisme référent vers lequel elle est orientée, **un contrat d'engagement** qui est ensuite périodiquement actualisé.



Art.1101 du Code civil :  
« Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. »

# Le contrat d'engagement (2/5)

## ***Le contrat définit :***

- Les **engagements de l'organisme référent**, notamment les actions mises en œuvre en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et de levée des freins périphériques à l'emploi;
- La **désignation d'un référent unique** chargé de l'accompagnement pendant la durée du contrat;
- Les **engagements de la personne**, parmi lesquels son **assiduité** et sa **participation active aux actions prévues par le plan d'action précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle**;
- Le **niveau d'intensité de l'accompagnement** requis auquel correspond une **durée hebdomadaire d'activité d'au moins 15h**;
- Il comporte notamment des **actions de formation, d'accompagnement et d'appui**.

# Le contrat d'engagement (3/5)

***Le contrat d'engagement, élaboré en fonction des besoins du demandeur d'emploi, tient compte notamment :***

- De sa formation;
- De ses qualifications;
- De ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles et extraprofessionnelles;
- De sa situation personnelle et familiale;
- De la **situation locale du marché du travail.**



***Si le projet professionnel du demandeur d'emploi comporte la recherche d'une activité salariée et si le projet est suffisamment établi, le contrat définit les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi que le demandeur d'emploi est tenu d'accepter.***

# Le contrat d'engagement (4/5)

## ***Éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi (ORE) :***

- ✓ La nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherché(s)
- ✓ La zone géographique privilégiée
- ✓ Le salaire attendu

*Ces éléments peuvent être révisés, dans le cadre d'une actualisation du contrat d'engagement, notamment afin d'accroître les perspectives de retour à l'emploi.*

Le contrat d'engagement précise les **actes positifs et répétés de recherche d'emploi** que le demandeur est tenu de réaliser.

Il intègre, le cas échéant le **projet de reconversion professionnelle**.

Si le projet professionnel comporte la **reprise ou la création d'entreprise**, le contrat d'engagement en définit les éléments essentiels et comporte les actes que le demandeur d'emploi est tenu de réaliser.

***Le contrat précise les droits du demandeur d'emploi ainsi que les voies et délais de recours contre les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de non-respect de ses stipulations.***

# Le contrat d'engagement (5/5)

*Entrée en vigueur*

Date fixée par décret  
et au plus tard le 1<sup>er</sup>  
janvier 2025

Dans un délai fixé par décret (*maximum 2 ans*), **chaque organisme référent conclut un contrat d'engagement avec les demandeurs d'emploi dont il assure l'accompagnement à la date d'entrée en vigueur.**

**Le contrat se substitue** au projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) pour les demandeurs d'emploi, au contrat d'insertion dans la vie sociale pour les jeunes, au contrat conclu avec le département pour les bénéficiaires du RSA.



Les personnes en recherche d'emploi inscrites sont maintenues dans l'accompagnement en cours jusqu'à leur sortie du parcours de recherche professionnelle  
(= pas de changement de conseiller)



*Sur l'activité hebdomadaire*

# Focus sur l'activité hebdomadaire (1/2)

Le **plan d'action** contenu dans le contrat d'engagement précise :

- les **objectifs d'insertion** sociale et professionnelle;
- Et le cas échéant, le **niveau d'intensité de l'accompagnement** requis auquel correspond une **durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi *d'au moins* 15h**;
- Notamment, des **actions de formation, d'accompagnement et d'appui**.



Une application stricte du texte conduirait à la mise en place de cette activité hebdomadaire pour toutes les personnes ayant souscrit un contrat d'engagement, c'est-à-dire tous les demandeurs d'emploi

# Focus sur l'activité hebdomadaire (2/2)

Dérogations  
possibles

Au regard de la situation individuelle de la personne et au vu du diagnostic global, **il est possible de minorer** cette durée, **sans qu'elle puisse être nulle**.

**L'exclusion totale** de l'obligation d'activité **est possible** pour les personnes rencontrant des **difficultés particulières et avérées**, en raison :

- De leur état de santé
- De leur handicap
- De leur invalidité
- De leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de 12 ans

Elles doivent en formuler la demande

# Contrôle des engagements des demandeurs d'emploi

*Une nouvelle dimension (art. 2 et 3 du PJJ)*

Les sanctions encourues

# Contrôle des engagements des demandeurs d'emploi (1/2)

*Cas général*

Est exercé par l'opérateur France travail qui prend, le cas échéant, la mesure de radiation de la listes de demandeurs d'emploi.

Information du président du conseil départemental si bénéficiaire du RSA

**Pour les bénéficiaires du RSA**

**Le contrôle des engagements des bénéficiaires du RSA est exercé par le président du conseil départemental, qui prend le cas échéant, les mesures de suspension ou de suppression du versement du RSA.**

**Si l'opérateur France travail est l'organisme référent d'un bénéficiaire du RSA, il exerce le contrôle des engagements et peut, s'il y a lieu, proposer au président du conseil départemental le prononcé des mesures de suspension ou de suppression du versement du RSA.**

# Contrôle des engagements des demandeurs d'emploi (2/2)

## Pour les jeunes

Le contrôle des engagements des jeunes dont ils assurent l'accompagnement est exercé par les **Missions locales**, qui prennent le cas échéant, les mesures de suspension ou de suppression des allocations versées aux titulaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale.

- Elles en **informent l'opérateur France travail**.
- Elles propose, s'il y a lieu, la mesure de radiation de la liste des demandeurs d'emploi

L'opérateur France travail, le président du conseil départemental et les Missions locales **peuvent, par convention, organiser les modalités de contrôle conjointes.**

Le contrôle comprend une part minimale de contrôles aléatoires.

# Les sanctions encourues (1/3)

En fonction des manquements constatés, de leur fréquence et de la nature du revenu ou de l'allocation perçu par le demandeur d'emploi, il peut y avoir :

- Suppression ou suspension, totale ou partielle
- Radiation de la liste des demandeurs d'emploi

→ **Sauf motif légitime**

Les **manquements pouvant être sanctionnés** concernent les obligations énoncées dans le contrat d'engagement réciproque relatifs à :

- **L'assiduité;**
- **L'obligation de réaliser des actes positifs et répétés** en vue de trouver un emploi, parmi lesquels figurent les candidatures à des offres d'emploi ; en vue de créer, de reprendre ou de développer une entreprise;
- **La réalisation des actions concourant à l'insertion** sociale et professionnelle;
- **La mise en œuvre, le cas échéant, du projet de reconversion professionnelle.**

## Les sanctions encourues (2/3)

### ***Manquements aux obligations d'assiduité :***

Pour leur appréciation, **il est tenu compte de l'absence** du demandeur d'emploi **aux actions** de formation, d'accompagnement et d'appui à la mise en œuvre de son projet d'insertion sociale et professionnelle **prévues par le contrat d'engagement réciproque**.



En cas de refus, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement réciproque  
→ suspension, en tout ou partie, du revenu de remplacement

# Les sanctions encourues (3/3)

## *Refus d'offre raisonnable d'emploi :*

Après le **refus, à deux reprises, sans motif légitime** → radiation de la liste des demandeurs d'emploi et suppression du revenu de remplacement ou allocations pour les jeunes

Il en est de même en cas de fraude et fausses déclarations

**S'il s'agit d'un bénéficiaire du RSA**  
→ possibilité de suspension ou suppression du versement du RSA dans les conditions prévues dans le code de l'action sociale et des familles

### ***A fixer par décret :***

- Les **durées minimale et maximale** de suspension et suppression
- La **part qu'il est possible** de suspendre ou de supprimer
- Les **conditions pouvant conduire à une radiation de la liste des demandeurs d'emploi et sa durée**



*Sur les allocataires du RSA*

# Focus sur les allocataires du RSA (1/3)

Si, à l'expiration d'un **délai de six mois** à compter de la signature ou de la révision du contrat d'engagement réciproque, pouvant être porté à douze mois dans des cas fixés par décret, le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui bénéficie de l'accompagnement à vocation d'insertion sociale n'est pas en mesure de s'engager dans une démarche de recherche d'emploi, **sa situation fait l'objet d'un diagnostic réalisé conjointement par l'opérateur France Travail et le référent unique**, sur le fondement du référentiel mentionné à l'article L. 5411-5-2 du code du travail (*à venir*).

**Le président du conseil départemental peut** suspendre ou supprimer, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, le versement du RSA lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire :

- Refuse d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement réciproque
- Ne respecte pas tout ou partie des obligations énoncées dans ce contrat

**Le président du conseil départemental met fin à la suspension, si avant son terme, le bénéficiaire se conforme à ses obligations**

## Focus sur les allocataires du RSA (2/3)

*A fixer par décret*

La **durée et le montant** de la suspension/suppression tiennent compte de la situation particulière du bénéficiaire, notamment la composition de son foyer. **Une attention particulière est portée à la situation des bénéficiaires assumant la charge d'un ou plusieurs enfants.**

**Procédure à suivre par le conseil départemental** en cas de suspension/suppression du RSA :

- Le bénéficiaire est informé des manquements reprochés et des sanctions encourues
- Il doit être mis en mesure de présenter ses observations
- L'avis de la commission pluridisciplinaire est requis avant une décision de suppression du versement du RSA
- A sa demande, le bénéficiaire peut se faire assister par une personne de son choix

## Focus sur les allocataires du RSA (3/3)

### ***Si l'opérateur France travail est l'organisme référent :***

Il informe le président du conseil départemental de la proposition de suppression/suspension après respect de la procédure présentée.

Le bénéficiaire est informé par l'opérateur France travail de la proposition transmise et des motifs qui la fondent.

### ***Si la mesure proposée est une suspension du versement du RSA :***

- Le **président du conseil départemental** peut décider de statuer lui-même
- Il **en informe l'opérateur France travail** dans un délai fixé par décret
- **En l'absence d'une telle décision dans le délai fixé par décret, notifiée à l'opérateur France travail → ce dernier prononce la suspension proposée**
- **L'opérateur France travail en informe le président du conseil départemental**



Sur délibération du conseil départemental, le président de ce dernier peut déléguer à l'opérateur France travail le prononcé des mesures de suspension/suppression du versement du RSA pour l'ensemble des bénéficiaires du RSA résidant dans le département.

# Le réseau pour l'emploi

*Missions, composition et patrimoine commun*  
*Gouvernance*

*(art.4 du PJJ)*

## Missions, composition et patrimoine commun (1/4)

*Missions du **Réseau pour l'emploi** dans le cadre du service public de l'emploi pour ce qui relève de ses compétences :*

- Accueil, orientation, accompagnement, formation, insertion des personnes à la recherche d'un emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles
- Versement de revenus de remplacement, d'allocations ou d'aides aux demandeurs d'emploi
- Apporter une réponse aux besoins des employeurs en matière de recrutement, de mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et d'information sur la situation du marché du travail et sur l'évolution des métiers, des parcours professionnels et des compétences

→ Mise en œuvre, le cas échéant, en lien avec les acteurs du service public de l'éducation

## Missions, composition et patrimoine commun (2/4)

### *Composition du Réseau pour l'emploi :*

- Etat, régions, départements, des communes et des groupement de communes disposant d'une compétence au titre de l'une des missions
- Opérateur France travail
- Opérateurs spécialisés
- Missions locales
- Cap emploi

*Auxquels peuvent se rajouter d'autres acteurs (comme la CAF par exemple)*

## Missions, composition et patrimoine commun (3/4)

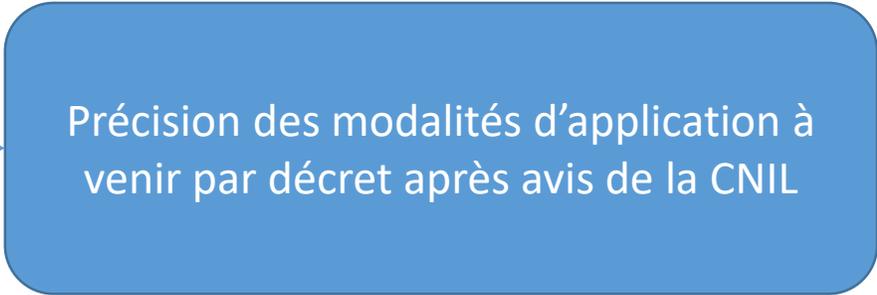
Coordination du réseau afin d'assurer le suivi et la continuité des parcours d'insertion et la réalisation des actions d'accompagnement. Les acteurs, dans le cadre de leurs compétences respectives :

- Mettent en œuvre des **procédures** et des **critères communs d'orientation**
- Mettent en œuvre un **socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs** ainsi que les **méthodologies et référentiels établis** par le comité national de l'insertion et de l'emploi
- **Participent à l'élaboration d'indicateurs communs** de suivi, de pilotage et d'évaluation de leurs actions

...

## Missions, composition et patrimoine commun (4/4)

- **Partagent les informations et les données à caractère personnel** nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services
- **Assurent l'interopérabilité de leurs systèmes d'information avec les outils et les services communs développés par l'opérateur France travail**
- **Organisent la participation des bénéficiaires** de leurs services à la **définition et à l'évaluation des actions** du réseau
- **Rendent accessibles à l'UNEDIC certaines données**, y compris des données personnelles collectées et mises en commun, afin de faciliter la gestion du régime

A blue rounded rectangular callout box with white text, connected to the text 'Rendent accessibles à l'UNEDIC certaines données' by a blue line.

Précision des modalités d'application à venir par décret après avis de la CNIL

## Gouvernance (1/4)

Présidé par le Ministre chargé de l'emploi



Comité national  
pour l'emploi

- Etat, régions, départements, communes, communautés de communes
- Opérateur France travail
- Missions locales
- Cap emploi
- Organisations syndicales de salariés
- Organisations professionnelles d'employeurs
- Associations représentatives des usagers
- L'UNEDIC
- CCI, CMA, Chambres d'agriculture
- ...

Voix délibérative

## Gouvernance (2/4)

Présidence conjointe Etat - Région



Niveau  
régional

- **Au sein du CREFOP** (*Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle*)
  - Etat
  - Conseil régional
  - Organisations syndicales de salariés
  - Organisations professionnelles d'employeurs
  - Chambres consulaires
  - Représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle

Voix délibérative

## Gouvernance (3/4)

Niveau  
départemental

- Le détail de sa composition ne figure pas dans le texte, si ce n'est qu'il est présidé par le président du conseil départemental

Niveau local

- Peut se mettre en place après concertations en fonction des caractéristiques du territoire

***A définir par décret***

Modalités d'application, notamment :

- Modalités de **traitement des données à caractère personnel**



# L'opérateur France travail

*Missions*

*(art.5 du PJJ)*

## Missions de l'opérateur France travail (1/2)

- Contribuer à **l'élaboration des critères d'orientation** des demandeurs d'emploi
- Proposer au comité national **un socle commun de services**, les méthodologies et référentiels
- **Concevoir** et mettre à disposition des membres du réseau **des outils et des services numériques communs**
- Produire les **indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation** des actions mises en œuvre dans le cadre du réseau

➤ ...

## Missions de l'opérateur France travail (2/2)

- Mettre des actions de développement des compétences à la disposition des membres du réseau et de leurs éventuels délégués (*Académie France travail*)
- **Assurer la fonction de centrale d'achat** pour acquérir des fournitures et des services nécessaires à la coordination et à la complémentarité des actions des membres du réseau (*à destination de tout ou partie des membres*)
- D'assurer une **fonction d'appui** :
  - Au comité national de l'insertion et de l'emploi
  - Aux comités territoriaux de l'insertion et de l'emploi
- **Contrôler la légalité des offres** qu'il collecte et publie. **Il a obligation de supprimer toute offre illégale**

# Merci pour votre attention



Contact : [syndicat.fo@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.fo@pole-emploi.fr)

Retrouvez le dossier législatif → <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/DLR5L16N48163>